

Arrêt

n° 232 042 du 31 janvier 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème/étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité ouzbèke, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juillet 2019 avec la référence 84467.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me UNGER loco Me V. HENRION, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2019 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 21 octobre 2019.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 4 novembre 2011.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité ouzbek et d'origine coréenne par vos deux parents.

Vous seriez divorcé de Madame [N. T.] (SP : [...]) de nationalité et d'origine russes. Votre ex-épouse a une fille.

Les motifs pour lesquels vous demandez l'asile sont les suivants :

Vous auriez vécu en Ouzbékistan depuis votre naissance et jusqu'en 2002.

Par la suite, vous y seriez retourné à 3 reprises pour des courts séjours. Depuis 2005, vous auriez compris qu'en tant que Coréen d'origine, vous ne pouviez plus vivre en paix en Ouzbékistan.

A partir de 2002, vous auriez donc vécu principalement en Fédération de Russie.

Depuis 2008, vous auriez vécu au village de Dubki dans la région Moskovskaya où vous auriez loué un appartement avec votre ex-épouse. La fille de celle-ci vous aurait rejoint pour les vacances.

Vous vous seriez débrouillé pour travailler en noir.

Vous auriez souvent été l'objet de contrôles de la part des policiers en raison de vos apparences étrangères. Vous auriez régulièrement du leur payer des pots de vins.

Au fil des années, les policiers auraient exigé des sommes de plus en plus importantes pour vous laisser partir.

Ils auraient tenté de vous faire endosser des affaires pénales ou des délits administratifs.

En 2008 ou 2009, vous et votre femme auriez été battus par un groupe de jeunes.

En 2010, de retour du travail, vous auriez été fortement battu et auriez perdu connaissance. Vous auriez repris connaissance à l'hôpital, après avoir été opéré. Vu que vous n'auriez pas reconnu les agresseurs, vous n'auriez pas intenté d'affaire pénale.

Le 30 décembre 2014, vous vous seriez rendus chez votre belle-mère pour y fêter le réveillon.

Alors que vous étiez allé faire les courses, votre belle-mère aurait été fortement battue, d'après vous, en raison de vos origines ethniques par des hommes ivres à votre recherche.

Votre belle-mère aurait dû être hospitalisée pendant 3 semaines à 1 mois. Après, elle serait restée alitée chez elle. La police aurait d'abord tenté de vous accuser de l'avoir battue mais votre belle-mère aurait nié. Malgré que les policiers auraient connu les agresseurs, ils n'auraient pas donné de suite à votre plainte. Vous auriez aussi écrit des plaintes au parquet.

En janvier ou février 2015, vous seriez partis pour l'Ouzbékistan.

En mars 2015, votre belle-mère aurait de nouveau été hospitalisée et elle n'aurait pas survécu à ses blessures. Elle serait décédée en date du 17 mars 2015.

En Ouzbékistan, l'agent de quartier aurait exigé des pots-de-vin de votre part parce que votre ex-femme était de nationalité russe.

Votre ex-épouse ne serait pas sortie de la maison car vu ses origines, elle aurait été mal vue.

Fin juin, votre belle-fille aurait été agressée par des ouzbeks dans l'entrée de votre immeuble. Ceux-ci auraient commencé à la frapper. Vous auriez poursuivi les agresseurs mais en vain. Vous vous seriez adressé à l'agent de quartier mais ce dernier vous aurait conseillé de ne pas vous plaindre. Le lendemain, vous vous seriez adressé au Parquet.

Votre femme et votre fille seraient reparties au village Dubki (en Russie). Votre plainte aurait été actée mais aucune suite n'y aurait été donnée.

Vu votre origine coréenne, vous auriez subi des insultes constantes en Ouzbékistan. Une fois, vous auriez été emmené au poste de police et y auriez été gardé durant 2 à 3 jours, sans comprendre. Vous auriez aussi été régulièrement arrêté par la police pour des contrôles.

Par la suite, votre épouse vous aurait proposé de rentrer en Russie car une de ses copines avait trouvé un passeur pour organiser votre départ.

Le 15 ou le 17 septembre 2015, vous auriez pris l'avion pour Moscou, votre femme et sa fille vous auraient rejoints quelques jours après.

Le 30 septembre 2015, vous seriez tous partis pour la Belgique où vous seriez arrivés le 5 octobre. Vous y avez demandé l'asile le 7 octobre 2015.

Le 19 septembre 2016, le CGRA a pris vous concernant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 208993 du 7 septembre 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision en demandant au CGRA de prendre des mesures d'instruction complémentaires consistant à recueillir des informations récentes au sujet de la situation des minorités en Ouzbékistan, recueillir des informations objectives récentes au sujet de la situation des ressortissants ouzbèkes qui retournent dans leur pays après avoir été déboutés d'une demande d'asile en Europe et vous interroger sur les conditions dans lesquelles vous avez quitté le pays et vous confronter aux informations recueillies.

Vous avez donc été à nouveau convoqué pour un entretien au CGRA le 6 mai 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Relevons ensuite que vu que vous êtes de nationalité ouzbèke et que vous n'avez pas d'autre nationalité, il convient d'examiner votre demande de protection en ce qui concerne les craintes et les risques que vous exprimez par rapport à l'Ouzbékistan.

Force est cependant de constater qu'après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 vis-à-vis de l'Ouzbékistan.

Tout d'abord, il convient de constater que vos déclarations recèlent des divergences qui empêchent d'accorder foi aux motifs de votre demande de protection internationale.

En effet, vous avez tout d'abord déclaré lors de votre premier entretien au Commissariat général que vous avez vécu en Russie jusqu'en septembre 2015, date à laquelle vous seriez reparti vivre en Ouzbékistan avec votre femme (CGRA1, p. 3) puis vous avez dit être rentré vivre en Ouzbékistan en

juin 2015 avec votre femme et sa fille (CGRA1, p. 4). Vous précisez d'ailleurs que vous avez attendu le mois de juin 2015 pour quitter la Russie après que la fille de votre ex-femme ait terminé ses examens (CGRA1, p. 6). Or, lors de votre deuxième entretien personnel au Commissariat Général, vous avez déclaré être parti pour l'Ouzbékistan en janvier ou février 2015 (CGRA2, p. 5). Vous dites également que votre belle-fille aurait ensuite été scolarisée en Ouzbékistan (CGRA2, p. 5). Confronté à cette divergence au sujet du moment de votre installation en Ouzbékistan (CGRA2, p. 8), vous déclarez être rentré en Ouzbékistan en janvier 2015 et dites que votre ex-femme et sa fille vous y ont rejoint en avril ou mai. Cette explication n'est guère convaincante, car elle donne une troisième version des faits qui n'explique aucunement la divergence constatée. Or, cette divergence est importante car selon les versions, vous auriez vécu tantôt moins de 3 mois (CGRA1), tantôt plus de 8 mois (CGRA2) en Ouzbékistan avant de quitter votre pays.

Je constate encore que lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous avez dit avoir vu les agresseurs de votre belle-fille lors de son agression de juin 2015; vous dites ainsi qu'ils avaient un visage d'Ouzbèkes, qu'ils étaient de petite taille et étaient au nombre de trois. Vous les auriez d'ailleurs décrits au policier de quartier devant lequel vous auriez voulu porter plainte (CGRA1, p. 9). Votre ex-épouse confirme d'ailleurs que vous avez vu les agresseurs de votre belle-fille, qui étaient au nombre de trois (CGRA, p. 6). Or, lors de votre deuxième entretien au CGRA, vous déclarez que votre femme a vu les agresseurs de sa fille mais pas vous (CGRA2, p.8).

Ces divergences jettent le discrédit sur vos déclarations et remettent en cause la réalité des craintes que vous exprimez en Ouzbékistan.

Remarquons aussi que vos propos sur votre crainte en Ouzbékistan sont vagues et généraux : ainsi, à la question de savoir si vous avez eu des problèmes quand vous avez vécu en Ouzbékistan, vous déclarez que « j'ai compris que je ne pourrais pas y vivre, d'autant plus avec ma femme mais je n'ai pas vraiment eu de problèmes sérieux, il s'agissait de problèmes globaux et à partir de 2005, on vous faisait comprendre partout dans la rue, dans les institutions, via les voisins que si tu n'es pas d'origine ouzbèke, tu n'as rien à faire dans ce pays » (p.3, CGRA1).

A la question de savoir quels problèmes concrets vous aviez personnellement rencontrés en Ouzbékistan, vous répondez ne pas avoir été battu, mais avoir senti des regards dans la rue, des insultes dans votre dos. Une fois vous auriez été emmené à la police mais vous n'auriez pas bien compris pourquoi et vous auriez été libéré après 2-3 jours (p.7, CGRA1). Vous ne savez par contre pas situer clairement cette arrestation dans le temps, vous limitant à dire que ce serait arrivé « probablement en 2011-2012 » (CGRA2, p. 8). Vous expliquez que par exemple, si vous entriez dans un magasin, l'on vous répondait que c'était fermé ou que si vous cherchiez un travail, le gardien vous répondait qu'il n'y en a pas (p.7, CGRA1).

Au regard de ces propos, aucune crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte grave en cas de retour ne peuvent être considérés comme établis dans votre chef d'autant plus que vos déclarations quant au contexte objectif en Ouzbékistan ne sont pas corroborées par nos informations. Au contraire, vos propos sont même contradictoires par rapport à celles-ci.

Ainsi, vous avancez que les personnes d'origine ethnique étrangère connaissent des problèmes en Ouzbékistan.

Vous déclarez ainsi : « en Ouzbékistan, ils aiment se réunir et faire des pogroms ». Vous ajoutez qu'il y a une haine des non-ouzbeks (p.7, CGRA1), « un racisme total » (p.10, CGRA1). Vous expliquez aussi que c'est certainement à cause de vos origines que vous n'avez pas eu de suites à la plainte que vous auriez déposée auprès du Parquet concernant la fille de votre épouse (p.9-10, CGRA1).

Or, il ressort de nos informations que les minorités ethniques en Ouzbékistan ne font pas l'objet de persécutions et que les violences vis-à-vis des minorités ethniques sont rares. Aucune information n'a été trouvée au sujet d'incidents ou d'événements problématiques à caractère ethnique via la consultation de diverses sources. Les informations fournies par votre avocat au sujet de la situation des minorités en Ouzbékistan ne signalent pas que les personnes d'origine coréenne souffrent de persécutions, bien qu'une situation de discrimination des personnes d'origine non-ouzbèke puisse exister notamment dans le domaine de l'emploi et de l'accèsion à des fonctions de haut rang, situation que ne remet pas en cause le Commissariat Général.

Ajoutons que votre attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution en Ouzbékistan en raison de vos origines coréennes. En effet, vous dites être allé en Autriche en mai 2015 comme entraîneur sportif, pour participer à un championnat et êtes ensuite rentré volontairement en Ouzbékistan quelques jours plus tard (CGRA2, pp. 4-5). Si comme vous le prétendez les personnes non ouzbèkes risquent d'être victimes de pogroms, il est invraisemblable que vous soyez rentré volontairement en Ouzbékistan après votre voyage en Autriche en tant qu'entraîneur sportif.

Il ne peut donc être accordé aucune crédibilité à vos propos selon laquelle la vie en Ouzbékistan est intenable pour vous en raison de vos origines coréennes et par conséquent, le bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves sur base de ce motif ethnique ne peut être établi dans votre chef en cas de retour.

Par ailleurs, le fait d'avoir vécu en Russie de longues années ne peut, contrairement à vos dires, non plus être constitutif d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves vis-à-vis de votre pays l'Ouzbékistan.

Ainsi, vous dites que le fait d'avoir vécu en Russie de longues années pourrait vous causer de graves problèmes, ou que les personnes qui quittent l'Ouzbékistan pour 3 mois peuvent être accusées d'être traîtres à la patrie (CGRA1, p.8).

Cependant, il ne ressort pas du code pénal ouzbèke et de son article 157 (voir dossier administratif) que vous seriez susceptible de rentrer dans les conditions de la « haute trahison ».

Au demeurant, il ressort aussi de nos informations qu'énormément d'ouzbeks travaillent et vivent en Fédération de Russie, qu'il y a un flux régulier de circulation entre les deux pays (voir informations objectives ci-jointes au dossier).

De nouveau, vos propos ne sont pas corroborés par ces informations, ce qui ne permet pas d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

Le seul fait que vous ayez été interrogé par les autorités ouzbèkes après votre retour de Russie n'indique pas que vous avez des raisons de craindre des persécutions en raison de ce séjour à l'étranger. Il faut d'ailleurs remarquer qu'après avoir été interrogé par les autorités ouzbèkes, vous auriez encore vécu dans le pays sans qu'il n'y ait eu de suites à cet interrogatoire et les autorités ouzbèkes vous ont encore autorisé à quitter le pays pour participer à un championnat sportif en mai 2015, puis à rentrer de nouveau au pays quelques jours plus tard, sans connaître de soucis relatifs à ce voyage (CGRA2, p. 5). Les autorités vous ont encore autorisé à quitter le pays sans problèmes, vu que vous avez quitté le pays en avion, et que vous avez alors passé les contrôles frontaliers à l'aéroport (CGRA2, p. 4). Si vos voyages à l'étranger étaient de nature à vous causer des problèmes et à vous rendre suspect auprès des autorités ouzbèkes, il n'est guère vraisemblable que celles-ci vous aient encore laissé voyager sans vous causer de difficultés.

Concernant la possibilité, en cas de retour en Ouzbékistan, que vous y soyez persécuté en raison de votre demande d'asile et/ou de votre séjour en Belgique, il convient de remarquer que, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, il ressort que la seule information d'une demande d'asile ou d'un séjour à l'étranger ne donne pas lieu, en soi, à des persécutions. Le risque d'être exposé à des persécutions dépend de votre profil, ainsi que de vos activités dans votre pays d'origine ou à l'étranger et que les autorités ouzbèkes considèrent comme subversives. Cependant, ces éléments n'apparaissent pas dans vos déclarations. Partant, aucune crainte fondée de persécution ne peut être établie sur la base de votre demande d'asile ou de votre séjour en Belgique.

En effet, il ressort de vos déclarations (CGRA2, p. 6) que vous n'avez pas un profil d'opposant ou d'extrémiste susceptible d'éveiller une attention défavorable des autorités ouzbèkes sur vous, dès lors que vous n'avez aucune activité associative, culturelle ou politique en Belgique et que vous avez une pratique religieuse chrétienne modérée. Vous dites également ne pas savoir si les autorités ouzbèkes sont au courant de votre demande de protection internationale en Belgique (CGRA2, p. 9).

Les informations fournies par votre avocate au sujet des risques pour les personnes ayant demandé l'asile à l'étranger en cas de retour en Ouzbékistan, sur la situation des minorités ainsi que sur la

situation des droits de l'homme dans ce pays ne remettent pas en cause les informations dont dispose le Commissariat Général à ce sujet et ne remettent dès lors pas en cause l'analyse qui précède.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre permis de conduire, votre acte de mariage et divers documents concernant votre ex-épouse, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 Le requérant, de nationalité ouzbèke, a introduit une demande d'asile devant les instances belges le 7 octobre 2015, simultanément avec N. T., de nationalité russe, qui était alors son épouse. Ces demandes ont fait l'objet de décisions de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par la partie défenderesse le 19 septembre 2019.

2.2 Le couple a introduit un recours devant le Conseil contre ces décisions mais entre-temps, il s'est séparé et l'ex-épouse du requérant est retournée en Russie. Par un arrêt du 7 septembre 2018 n° 208993, le Conseil a constaté que le recours introduit par N. T. était devenu sans objet et a en revanche annulé la décision prise à l'égard du requérant.

2.3 En ce qu'il annule la décision prise à l'égard du requérant, cet arrêt est principalement fondé sur les motifs suivants :

« 5. L'examen du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision prise à l'égard du requérant, de nationalité ouzbèke

5.1 Le Conseil rappelle que la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.2 En l'espèce, les parties conviennent que le requérant est de nationalité ouzbèke et examinent sa crainte à l'égard de l'Ouzbékistan. Le Conseil constate que la partie défenderesse fonde sa décision de rejet sur l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant pour les motifs qu'elle détaille.

5.3 Le Conseil ne peut cependant pas, en l'état actuel de l'instruction, se contenter de cette motivation.

5.4 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision

contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95*).

5.5 En l'espèce, le Conseil observe que dans le mois au cours duquel la décision attaquée a été prise, soit le mois de septembre 2016, il est notoire que l'ancien président de l'Ouzbékistan, Mr Karimov, est décédé et que la disparition de l'homme fort d'un régime autoritaire est de nature à entraîner d'importants bouleversements. Or les informations produites par les parties au sujet de la situation prévalant en Ouzbékistan sont toutes antérieures au décès de Mr Karimov de sorte que le Conseil ignore si la disparition de ce dernier a entraîné des bouleversements de nature à modifier l'appréciation du bien-fondé de la crainte invoquée.

5.6 En outre, le Conseil ne peut pas ignorer que dans d'autres affaires impliquant des ressortissants ouzbèks, des informations essentielles pour l'appréciation du bien-fondé des demandes d'asile introduites par les demandeurs provenant de cette région ont été déposées et ont conduit le Conseil à reconnaître la qualité de réfugié aux demandeurs du seul fait de leur séjour à l'étranger. L'arrêt n° 168 656 du 30 mai 2016 est notamment fondé sur les motifs suivants : «

5.3 En revanche, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision entreprise en ce qui concerne les craintes alléguées par la requérante d'être poursuivie en raison de la demande d'asile qu'elle a introduit en Belgique et en application de l'article 223 du code pénal ouzbek sanctionnant la sortie illégale du pays.

5.4 De manière générale, il constate que la partie défenderesse n'expose pas de manière claire sur quelles informations elle s'appuie pour considérer que des demandeurs d'asile déboutés sans profil particulier ne risquent pas d'être poursuivis pour le seul motif qu'ils ont introduit une demande d'asile à l'étranger ou qu'ils ont dépassé la durée de leur autorisation de sortie. Elle se borne en effet à renvoyer laconiquement aux informations dont elle dispose et dont une copie est versée au dossier administratif. Toutefois, elle ne précise ni les références du ou des document(s) sensé(s) soutenir son argumentation, ni sous quel numéro ce ou ces document(s) est ou sont inventorié(s) dans le dossier administratif, ni a fortiori, quels en sont les pages ou les paragraphes pertinents. Il s'ensuit que le Conseil n'est pas en mesure de contrôler la pertinence des motifs de l'acte attaqué.

5.5 Le dossier administratif contient à tout le moins deux études réalisées par le service de documentation de la partie défenderesse (dit le « Cedoca ») au sujet de la situation des ressortissants ouzbèkes dans leur pays : « COI Focus. Oezbekistan. Terugkeer na geweigerde asielaanvraag », juillet 2015 (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 12) et « COI Focus. Oezbekistan. Artikel 223 van de Oezbeekse Strafwet 'illegale in- en uitreis) en het verstijken van de geldigheidstermijn van het uitrijvisum », 9 juin 2015 (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 12). A la lecture de ces rapports, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'ils témoignent à nouveau de la difficulté de recueillir des informations à ce sujet en raison de l'ampleur du contrôle exercé par les autorités ouzbèkes sur la population (voir « Inleiding », p.3-4).

5.6 Les informations récentes que le Cedoca a tenté néanmoins de rassembler au sujet du retour des demandeurs d'asile déboutés (« COI Focus. Oezbekistan. Terugkeer na geweigerde asielaanvraag », op. cit.), loin de permettre de modifier les conclusions alarmantes auxquelles étaient parvenues le Conseil dans son arrêt précité n° 110 534 du 24 septembre 2013, semblent plutôt faire état d'une aggravation de la situation. Le document relate en particulier le procès, largement médiatisé par les autorités ouzbèkes, de 6 migrants en provenance de la Norvège (demandeurs d'asile déboutés ou travailleurs migrants, certains rapatriés sous la contrainte et d'autres rentrés volontairement) condamnés à des peines de prison de 12 ou 13 années (p.8). Suite à cet événement, la Norvège a suspendu les éloignements vers l'Ouzbékistan. A la lecture du résumé présenté dans les dernières pages de ce document, certaines sources consultées affirment que le seul fait d'avoir demandé l'asile à l'étranger peut être à l'origine de poursuites en cas de retour en Ouzbékistan tandis que d'autres nuancent cette analyse, précisant que d'autres facteurs entrent en jeu. Les auteurs du rapport semblent renvoyer aux éventuels liens des demandeurs d'asile déboutés avec des opposants, des militants des droits de l'homme, des religieux perçus comme extrémistes ou des journalistes. Ils ajoutent que les

sources parlant de poursuites systématiques ne mentionnent pas d'exemple concret pour étayer leurs propos.

5.7 Par ailleurs, à la lecture du rapport intitulé « COI Focus. Oezbekistan. Artikel 223 van de Oezbeekse Strafwet (illegale in- en uitreis) en het verstijken van de geldigheidstermijn van het uitrijvisum », op. cit.), le Conseil constate encore que les autorités ouzbèkes ont aggravé les sanctions prévues par l'article 223 du code pénal en décembre 2012 (p. 2-3) ; que des personnes présentant un profil politique ou religieux susceptible d'attirer l'attention de leurs autorités (p. 2-3) ont déjà été effectivement condamnées en application de cette disposition ; que l'avocat consulté par le service de documentation des instances d'asile suédoises dit « land-info » « suppose » néanmoins qu'aucune poursuite sur la base de cette disposition ne sera entamée à l'encontre de personnes ne présentant pas un tel profil et qu'aucune des sources consultées ne fait état de poursuites concrètes entamées sur la base de l'article 223 précité à l'encontre de telles personnes. S'agissant plus précisément du seul dépassement du délai de l'autorisation de sortie, les auteurs dudit rapport indiquent encore qu'il résulte d'une publication du mois de décembre 2014 sur le site du Ministère de l'Intérieur ouzbek que les personnes qui résident dans des pays soumis à l'obligation de visa au-delà de la durée de validité de leur autorisation de sortie s'exposent à des poursuites pénales lors de leur retour en Ouzbékistan. Toutefois, ils semblent considérer qu'en pratique, les contrevenants qui n'ont pas d'autres raisons de solliciter l'attention de leurs autorités ne sont pas poursuivis.

5.8 Le Conseil constate que le premier rapport précité réalisé par le Cedoca fait état de poursuites effectives à l'encontre de migrants sans profil politique particulier à leur retour de Norvège et que ces informations s'appuient en partie sur des sources publiques. Il observe encore que le second rapport mentionne que les peines prévues par le code pénal ouzbek pour le dépassement du délai de l'autorisation de sortie ont été augmentées et que le Ministère ouzbek a publiquement annoncé son intention de poursuivre effectivement les contrevenants, ces informations s'appuyant également sur des sources publiques. Les deux rapports reproduisent néanmoins les opinions de défenseurs de droits de l'homme semblant considérer que seuls les migrants susceptibles d'attirer l'attention de leurs autorités pour d'autres motifs risquent d'être effectivement poursuivis. Le Conseil suppose que la partie défenderesse se fonde sur les informations fournies par ces derniers pour conclure que la requérante ne sera pas exposée à des persécutions en cas de retour en Ouzbékistan. Il observe néanmoins que ces interlocuteurs ne font qu'exprimer une opinion à cet égard, opinion en outre extrêmement nuancée. Il constate surtout que la partie défenderesse ne joint pas à ses rapports le compte rendu complet des échanges de courriels avec ces derniers et qu'elle ne communique pas davantage leurs coordonnées (en Particulier Vitalii Ponomarev, « Memorial Human Rights Center » et Swerlow Steve, « Human Rights Watch »). Il estime par conséquent que, tels qu'ils sont mentionnés dans les rapports précités, ces courriels ne peuvent se voir reconnaître qu'une fiabilité réduite et qu'ils ne suffisent pas à exclure que la requérante, dont il n'est pas contesté qu'elle n'a pas respecté les dispositions légales ouzbèkes relatives à la sortie de son pays, fasse effectivement l'objet de poursuites pénales si elle devait retourner en Ouzbékistan.

5.9 Par conséquent, eu égard aux informations alarmantes sur les dysfonctionnements des institutions judiciaires et sur le recours fréquent à la torture dans les prisons ouzbèkes ainsi qu'à la vulnérabilité particulière de la requérante liée à son âge et à son profil psychologique, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de sa crainte d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

5.10 Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison des opinions politiques susceptibles de lui être imputées du fait de sa demande d'asile ou de son long séjour en Belgique. »

5.7 En l'espèce, les informations citées par la partie défenderesse pour écarter un risque de persécution lié à l'introduction, par le requérant, d'une demande d'asile en Belgique semblent uniquement reposer sur le rapport intitulé « COI Focus. Oezbekistan. Terugkeer na geweigerde asielaanvraag » du 2 juillet 2015 (dossier administratif, pièce 30), également examiné dans l'arrêt dont des extraits sont reproduits ci-dessus. Le Conseil constate tout d'abord que les informations contenues dans ce rapport sont particulièrement anciennes et que la partie défenderesse ne renvoie pas expressément aux extraits pertinents pour appuyer son argumentation, par ailleurs particulièrement laconique. Il estime surtout que lesdites informations ne sont en tout état de cause pas convaincantes pour les motifs rappelés dans les considérants cités dans le paragraphe qui précède et qu'il fait siens.

5.8 Bien que ni l'arrêt du Conseil n° 168 656 du 30 mai 2016, ni le rapport intitulé « COI Focus. Oezbekistan. Artikel 223 van de Oezbeekse Strafwet 'illegale in- en uitreis) en het verstijken van de geldigheidstermijn van het uitrijvisum », du 9 juin 2015 n'aient été cités par les parties, le Conseil estime devoir s'appuyer sur l'enseignement de cet arrêt pour les raisons suivantes. Certes, ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé dans un arrêt du 2 décembre 2013, il résulte des articles 39/69, § 1^{er}, 39/72, § 1^{er}, et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 que le Conseil statue exclusivement sur la base du même dossier que celui qui a servi de base à la décision de la partie défenderesse auquel viennent s'ajouter les éventuels éléments nouveaux qui répondent aux conditions de l'article 39/76 précité (CE, n° 225 559 du 2 décembre 2013). Toutefois, en l'espèce, le Conseil ne peut pas ignorer les informations mentionnées dans son arrêt n°168 656 du 30 mai 2016 au sujet des risques encourus par les ressortissants ouzbèks du seul fait de leur séjour à l'étranger et ces informations sont manifestement de nature à influencer son appréciation du bien-fondé de la crainte du requérant. Par conséquent, bien que seul un des deux rapports réalisés à l'initiative de la partie défenderesse figure au dossier administratif, le Conseil estime que le respect des droits de la défense impose de soumettre cette question aux débats contradictoires dans son intégralité.

5.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants :

- Recueillir des informations récentes au sujet de la situation des minorités en Ouzbékistan ;
- Recueillir des informations objectives récentes au sujet de la situation des ressortissants ouzbèkes qui retournent dans leur pays après avoir été déboutés d'une demande d'asile introduite en Europe ;
- Interroger le requérant sur les conditions dans lesquelles il a quitté son pays et le confronter aux informations ainsi recueillies.

5.10 Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Il rappelle également qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

2.4 Le 24 juin 2019, après avoir versé au dossier administratif des informations complémentaires et avoir entendu le requérant le 6 mai 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation de l'article 1, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967), relative au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; la violation des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de « l'obligation de motivation » ; la violation « du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » ; l'excès et l'abus de pouvoir.

3.3 Il conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Il fournit différentes explications factuelles pour dissiper les incohérences relevées dans ses dépositions successives ou en minimiser la portée. Il cite

des informations générales qui confirment le bienfondé de sa crainte d'être persécuté en Ouzbékistan en raison de son origine ethnique coréenne et de la demande d'asile qu'il a introduit en Belgique.

3.4 Dans un second moyen, il invoque la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 Il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

3.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1. Le requérant joint à son recours un rapport qu'il intitule « *Rapport novembre 2018 ASYLOS* ».

4.2. Lors de l'audience du 19 septembre 2019, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée d'informations récentes relatives à la situation prévalant en Ouzbékistan, et en particulier la situation des demandeurs d'asile qui retournent dans ce pays.

4.3. Par une ordonnance du 14 octobre 2019 prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ordonne à la partie défenderesse d'examiner les documents précités (pièce 12 du dossier de procédure).

4.4. Le 21 octobre 2019, la partie défenderesse dépose un rapport écrit auquel elle joint deux articles récents sur la situation prévalant en Ouzbékistan ainsi qu'un rapport intitulé « *COI Focus – Oezbekistan. Artikel 223 van de Oezbeekse Strafwet (illegale in- en uitreis) en het vestijken van de geldigheidstermijn van het uitreisvisum* », mis à jour le 17 juillet 2017.

4.5. Le requérant réplique à ce rapport écrit par un courrier du 4 novembre 2019.

4.6. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée repose principalement sur le double constat suivant : d'une part, les incohérences relevées dans les propos du requérant concernant les discriminations et persécutions dont il déclare que lui-même, sa précédente épouse et la fille de cette dernière ont été victimes soit ne sont pas établies soit ne constituent pas des persécution au sens de la Convention de Genève et, d'autre part, la crainte qu'il lie à son seul statut de demandeur d'asile et/ou de ressortissant ouzbek n'ayant pas respecté les modalités de sortie de son pays n'est pas fondée au regard des informations objectives figurant au dossier administratif.

5.3 S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de

fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, la partie défenderesse, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Par ailleurs, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4 Le Conseil examine tout d'abord la crédibilité du récit, par le requérant, des persécutions et des discriminations qu'il déclare avoir subies avant de quitter son pays en raison de son origine ethnique et de sa religion chrétienne.

5.4.1. A cet égard, en constatant que ses dépositions manquent de crédibilité et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre au regard des informations figurant au dossier administratif sur la situation des minorités ethniques et religieuses en Ouzbékistan, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il a quitté son pays pour les motifs allégués. Elle expose également à suffisance les raisons pour lesquelles elle écarte les documents produits.

5.4.2. Pour sa part, le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Le requérant n'a déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») aucun élément probant de nature à établir la réalité des faits invoqués et ses déclarations sont totalement dépourvues de consistance.

5.4.3. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des lacunes et incohérences relevées dans les dépositions du requérant. Son argumentation tend pour l'essentiel à en minimiser la portée en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués. Pour sa part, le Conseil souligne qu'il ne lui incombe pas, comme le requérant le suggère à tort dans son recours, de décider si ce dernier devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

5.4.4. En ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Ouzbékistan, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le Conseil observe que les nombreux rapports cités par les parties ne fournissent aucune indication sur la situation individuelle du requérant et il estime que la partie défenderesse expose à suffisance pour quelle raison elle considère qu'il n'existe pas de persécution de groupe à l'égard des membres des minorités coréennes, chrétiennes et/ou russophones. Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Ouzbékistan, celui-ci ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'ils encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.5 Le Conseil examine ensuite la crainte exprimée par le requérant d'être persécuté en cas de retour en Ouzbékistan en raison de son statut de demandeur d'asile débouté et/ou de sa qualité de migrant n'ayant pas respecté les dispositions légales ouzbèkes relatives à la sortie du pays.

5.5.1. Pour sa part, le Conseil observe, au vu des nombreuses sources citées dans le rapport que la partie défenderesse a mis à jour le 17 juillet 2017 et des deux articles récents joints à ce rapport (« *COI Focus – Oezbekistan. Artikel 223 van de Oezbeekse Strafwet (illegale in- en uitreis) en het vestijken van de geldigheidstermijn van het uitreisvisum* », mis à jour le 17 juillet 2017 ; Catherine Putz, « Uzbekistan abolishes exit visa system. With the move, the country has discarded one more vestige of the soviet past », *TheDiplomat.com*, le 3 janvier 2019 ; Hugh Williamson, « Beyond the Tashkent Spring : lessons from Uzbekistan's reforms », Human Rights Watch, in *hrc.org*, le 21 janvier 2019) et en l'absence d'indications concrètes de nature à les mettre en cause, être suffisamment informé de la situation des demandeurs d'asile ouzbèkes déboutés. Si les informations récentes recueillies par la partie défenderesse ne révèlent pas de modifications de l'article 223 du code pénal ouzbèk incriminant le non-respect des conditions imposées par l'Etat ouzbèk à ses ressortissants qui quittent la CEI (« Communauté d'Etats Indépendants »), il en ressort à tout le moins que le nouveau président a déclaré vouloir restaurer la liberté de circulation pour ses ressortissants et que les nouveaux passeports délivrés depuis le mois de janvier 2019 n'imposent pas de visa de sortie.

5.5.2. Si certes, le Conseil observe à la lecture des informations fournies par les deux parties que des ressortissants ouzbèkes ont encore récemment été poursuivis en application de la disposition précitée à leur retour dans leur pays, la partie défenderesse souligne à juste titre que toutes les personnes poursuivies dans ce cadre avaient un profil religieux et/ou politique tel qu'elles étaient perçues comme une menace pour leurs autorités. A la lecture de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relatives à l'extradition de citoyens ouzbèkes par la Russie vers l'Ouzbékistan, le Conseil observe pour sa part que les Ouzbèkes que la Cour a récemment estimés devoir protéger contre des traitements inhumains avaient été directement identifiés par les autorités ouzbèkes parce qu'ils étaient soupçonnés d'infractions inspirées par des motifs religieux et politiques (voir notamment arrêt du 3 décembre 2019, req. N°29343/18). Il s'agissait en général de ressortissants ouzbèkes soupçonnés de terrorisme en raison de leurs convictions musulmanes jugées extrêmes. Or tel n'est manifestement pas le cas du requérant, qui est chrétien et qui déclare ne pas avoir d'engagement politique.

5.5.3. A l'appui de son recours, le requérant ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause cette analyse. Il ne peut en effet citer le nom d'aucun ressortissant ouzbèk ayant subi des sanctions à son retour dans son pays en raison de son seul statut de demandeur d'asile débouté ou de migrant n'ayant pas respecté les conditions attachées à son autorisation de sortie. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas davantage le bien-fondé de ses craintes de persécution en cas de retour en Ouzbékistan pour ce seul motif.

5.6 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de bienfondé de la crainte invoqué sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.7 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil constate que le requérant n'invoque pas de faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu d'octroyer à la partie requérante le statut de protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE